



Arrêté n° HC / 481 / DIRAJ / BAJC / nt du 30 JUL. 2020

Portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
  - Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
  - Vu** le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
  - Vu** le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour la commission administrative paritaire du cadre d'emploi « conception et encadrement »- catégorie A ;
  - Vu** le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour la commission administrative paritaire du cadre d'emploi « maîtrise »- catégorie B ;
  - Vu** le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour la commission administrative paritaire du cadre d'emploi « application »- catégorie C ;
  - Vu** le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour la commission administrative paritaire du cadre d'emploi « exécution »- catégorie D ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sièges attribués aux organisations syndicales au conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française sont répartis comme suit :

- Confédération syndicale des agents communaux de Polynésie (COSAC) : 4 sièges
- Confédération A TIA I MUA : 3 sièges
- Confédération syndicale Force revendicatrice des agents de l'administration du Pays (F.R.A.A.P.) : 3 sièges

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié aux intéressés.



**Copies :**

DIRAJ/BAJC  
DIRAJ/JOPF  
SAIDV/SAISLV  
SAIA  
SAIM  
SAITG  
CGF  
CSFPC  
COSAC  
A TIA I MUA  
F.R.A.A.P.